

SYSTÈME DE SURVEILLANCE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

L'objectif de la loi du 9 mars 2017 relative au système de surveillance du transport routier de marchandises est de mettre en œuvre un autre outil afin de protéger davantage le système fiscal.

Dans le cadre de la solution proposée, il est nécessaire de tenir un registre dans lequel l'obligation d'enregistrement est imposée pour les trois types d'entités : l'expéditeur, le réceptionnaire et le transporteur.

Selon la loi, l'**expéditeur** est défini comme personne physique, personne morale ou unité d'organisation sans personnalité juridique, exerçant une activité commerciale et qui effectue :

1) la livraison de marchandises au sens de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les produits et services :

– la dernière [*livraison*] avant le départ du transport de marchandises – lorsqu'il est le fournisseur de la marchandise, et après la sortie de la marchandise, celle-ci est transportée au profit de l'entité qui les reçoit,

– et il est autorisé à disposer des marchandises comme leur propriétaire au départ du transport – lorsqu'il fournit les marchandises au profit de l'entité qui les reçoit en vue de la réalisation de la livraison des marchandises à la fin de leur transport,

2) la livraison intracommunautaire de biens au sens de la loi visée au point 1),

3) l'exportation de marchandises au sens de la loi visée au point 1).

La deuxième entité tenue par les obligations est le **réceptionnaire** qui est défini comme personne physique, personne morale ou unité d'organisation sans personnalité juridique, exerçant une activité commerciale et qui effectue l'acquisition intracommunautaire de biens, l'importation de marchandises ou l'achat de marchandises en cas de livraison de marchandises au sens de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les produits et services.

La troisième entité tenue par les obligations est le **transporteur** qui est défini comme personne physique, personne morale ou unité d'organisation sans personnalité juridique, exerçant une activité commerciale et qui effectue le transport de marchandises.

Des obligations spécifiques ont été imposées à chacune de ces entités. En vertu de l'article 5 alinéa 1 de la loi, en cas de transport de la marchandise qui commence sur le territoire du pays (livraison intracommunautaire de biens, exportation), avant de commencer le transport de la marchandise, l'expéditeur est obligé :

- a) d'envoyer une déclaration au registre ;
- b) d'obtenir un numéro de référence pour cette déclaration, et
- c) de transmettre ce numéro du transporteur.

Néanmoins, en cas de livraison de marchandises au sens de la loi relative à la taxe sur les produits et services (par exemple, les ventes intérieures), l'expéditeur est tenu de transmettre également le numéro de référence au réceptionnaire.

En cas de livraison de marchandises, la déclaration faite par l'expéditeur doit comprendre les informations suivantes :

- 1) la date prévue de départ du transport ;
- 2) les données de l'expéditeur comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel cette entité est identifiée aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) les données du réceptionnaire comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale de le réceptionnaire ou le numéro par lequel le réceptionnaire est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4) l'adresse de chargement de la marchandise ;

5) les données concernant la marchandise qui fait l'objet du transport, et en particulier le type de marchandise, la position dans la nomenclature combinée (CN) ou la sous-catégorie dans la classification polonaise des biens et services (PKWiU), la quantité, le poids brut ou le volume de la marchandise.

En ce qui concerne la livraison intracommunautaire de biens ou les exportations de marchandises au sens de la loi relative à la taxe sur les produits et services, la déclaration faite par l'expéditeur doit comprendre les informations suivantes :

- 1) la date prévue de départ du transport ;
- 2) les données de l'expéditeur comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel cette entité est identifiée aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) les données du destinataire comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et, en cas de livraison intracommunautaire de biens, le numéro par lequel le destinataire de la marchandise est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4) l'adresse de chargement de la marchandise ;
- 5) les données concernant la marchandise qui fait l'objet du transport, et en particulier le type de marchandise, la position dans la nomenclature combinée (CN) ou la sous-catégorie dans la classification polonaise des biens et services (PKWiU), la quantité, le poids brut ou le volume de la marchandise.

Le transporteur est tenu de faire une telle déclaration avant de commencer le transport de la marchandise en indiquant :

- 1) les données du transporteur comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel le transporteur est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2) les numéros d'immatriculation du moyen de transport ;
- 3) la date de départ effectif du transport de la marchandise ;
- 4) la date prévue de fin du transport de la marchandise ;
- 5) le numéro d'autorisation, d'attestation ou de licence au sens de la loi du 6 septembre 2001 sur le transport routier, le cas échéant ;
- 6) l'adresse de livraison de la marchandise ou le lieu de fin du transport sur le territoire du pays (pour les livraisons intracommunautaires de biens) ;
- 7) le numéro du document de transport accompagnant la marchandise transportée.

Il convient de souligner que, dans le processus de livraison de marchandises, le réceptionnaire indique dans la déclaration l'information sur la réception de la marchandise au plus tard le jour ouvrable suivant la livraison de la marchandise. Cette obligation n'est imposée à aucune entité lorsqu'il s'agit de la livraison intracommunautaire de biens et les exportations.

Le deuxième cas concerne le transport de la marchandise en provenance du territoire d'un État membre (acquisition intracommunautaire de biens) ou du territoire d'un pays tiers sur le territoire du pays (importations). Dans ce cas, le réceptionnaire est tenu, avant de commencer le transport sur le territoire du pays, d'envoyer la déclaration au registre, d'obtenir un numéro de référence pour cette déclaration et de transmettre ce numéro au transporteur.

Comme précédemment, la déclaration doit comprendre les informations suivantes :

- 1) les données du réceptionnaire comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel le réceptionnaire est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2) les données de l'expéditeur de la marchandise comprenant : le prénom et le nom, le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et, en cas d'acquisition intracommunautaire de biens au sens de la loi relative à la taxe sur les produits et services, le numéro par lequel l'expéditeur de la marchandise est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) l'adresse de livraison de la marchandise ;

4) les données concernant la marchandise qui fait l'objet du transport, et en particulier le type de marchandise, la position dans la nomenclature combinée (CN) ou la sous-catégorie dans la classification polonaise des biens et services (PKWiU), la quantité, le poids brut ou le volume de la marchandise.

Le transporteur est tenu de déposer la déclaration ainsi remplie avant de commencer le transport de la marchandise sur le territoire du pays en indiquant :

- 1) les données du transporteur comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel il est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2) les numéros d'immatriculation du moyen de transport ;
- 3) le lieu et la date de départ du transport sur le territoire du pays ;
- 4) la date prévue de fin du transport de la marchandise ;
- 5) le numéro d'autorisation, d'attestation ou de licence au sens de la loi relative au transport routier, le cas échéant ;
- 6) le numéro du document de transport accompagnant la marchandise transportée.

Après la fin du transport, le réceptionnaire est tenu d'indiquer dans la déclaration l'information concernant la réception de la marchandise au plus tard le jour ouvrable suivant la livraison de la marchandise.

Le troisième cas concerne le transport de marchandises à travers le territoire de la Pologne, par exemple, de la France vers l'Estonie. Dans ce cas, toutes les obligations sont à la charge du transporteur. Le transporteur doit déposer la déclaration comme suit. Avant de commencer le transport de la marchandise sur le territoire du pays, le transporteur est tenu d'envoyer la déclaration au registre et d'obtenir un numéro de référence pour cette déclaration.

En déposant la déclaration, le transporteur doit indiquer les informations suivantes :

- 1) les données du transporteur comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social et le numéro d'identification fiscale ou le numéro par lequel il est identifié aux fins de l'impôt sur les biens et les services ou de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il est obligé de posséder un tel numéro ;
- 2) les données de l'expéditeur des marchandises comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social ;
- 3) les données du destinataire des marchandises comprenant : le prénom et le nom ou le nom, le domicile ou l'adresse du siège social ;
- 4) la date et le lieu de départ du transport de la marchandise sur le territoire du pays ;
- 5) le lieu de fin du transport de la marchandise sur le territoire du pays ;
- 6) la date prévue de fin du transport de la marchandise sur le territoire du pays ;
- 7) les données concernant la marchandise qui fait l'objet du transport, et en particulier le type de marchandise, la position dans la nomenclature combinée (CN) ou la sous-catégorie dans la classification polonaise des biens et services (PKWiU), la quantité, le poids brut ou le volume de la marchandise ;
- 8) le numéro du document de transport accompagnant la marchandise transportée ;
- 9) le numéro d'autorisation, d'attestation ou de licence au sens de la loi relative au transport routier, le cas échéant ;
- 10) les numéros d'immatriculation du moyen de transport.

Il est important que toutes les entités tenues de transférer et de remplir les déclarations mettent à jour ou complètent les données contenues dans la déclaration. Ainsi, toute modification des données ci-dessus conforme aux faits doit être mise à jour, par exemple, la date de départ du transport. La mise à jour ne concerne pas la marchandise qui fait l'objet du transport.

Lorsque le transport de la marchandise ne commence pas, l'expéditeur, le réceptionnaire ou le transporteur, respectivement, met à jour la déclaration, en indiquant l'information sur le retrait du transport de la marchandise.

Le transporteur est tenu de refuser de transporter des marchandises soumises à la déclaration en l'absence de numéro de référence, de document remplaçant la déclaration et de confirmation de réception du document remplaçant la déclaration ou du document indiquant un transfert de marchandises entre les entrepôts.

La déclaration doit être envoyée, remplie et mise à jour par l'intermédiaire de la plateforme de services fiscaux et douaniers - <https://puesc.gov.pl/>.

Le dernier participant du système de surveillance, non mentionné ci-dessus, est le **chauffeur**.

Le transporteur qui a reçu un numéro de référence est tenu de le transmettre au chauffeur avant le départ du transport de la marchandise. Cela vaut également pour le document remplaçant la déclaration et la confirmation de réception de ce document ou du document indiquant un transfert de marchandises entre les entrepôts.

Par conséquent, le chauffeur, au moment du départ du transport de marchandises, est tenu d'avoir un numéro de référence, et en cas de défaillance du système de la part de l'administration nationale fiscale, un document remplaçant la déclaration et une confirmation de réception de ce document ou un document indiquant un transfert de marchandises entre les entrepôts.

En cas d'absence du numéro de référence ou de l'un des documents indiqués ci-dessus, le chauffeur est tenu de refuser le transport de la marchandise.

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi est liée également à des sanctions pénales. En vertu de l'article 22 alinéa 1 de la loi :

- 1) en l'absence de déclaration imputable au transporteur,
- 2) en cas de constatation que la marchandise ne correspond pas à la nature, à la quantité, au poids ou au volume indiqués dans la déclaration par le transporteur,
– le transporteur encourt une amende d'un montant de 20 000 PLN.

En outre, lorsque le transporteur ne parvient pas à indiquer dans la déclaration les données visées à l'article 5 alinéa 4 et à l'article 6 alinéa 3, il encourt une amende d'un montant de 5 000 PLN.

En outre, lorsque le transporteur :

- 1) ne parvient pas à exécuter l'obligation visée à l'article 8 alinéa 1 (mise à jour des données indiquées dans la déclaration),
- 2) déclare les données contraires aux faits, autres que celles relatives à la marchandise,
– le transporteur est soumis à une amende d'un montant de 10 000 PLN.

Comme indiqué ci-dessus, le chauffeur doit recevoir le numéro de référence avant le départ du transport, ce qui constitue un élément important de tout le système.

Le transport sans ce numéro encourt une amende. En vertu de l'article 32 alinéa 1, en cas de constatation, au cours d'un contrôle, du départ du transport de la marchandise par le chauffeur sans le numéro de référence, le document remplaçant la déclaration et la confirmation de réception du document remplaçant la déclaration ou le document indiquant un transfert de marchandises entre les entrepôts, le chauffeur encourt une amende d'un montant allant de 5 000 à 7 500 PLN.

La loi prévoit que les peines ne seront pas appliquées à partir de son entrée en vigueur jusqu'au 1er mai 2017 afin de permettre aux entités participant au transport de marchandises de se familiariser avec les nouveaux règlements et de les mettre en œuvre.